

REPUBLIKANI MADAGASIKARA



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE**

ET

COTE D'OR
(Société)

**SUR LA CONDUITE D'UNE PÊCHE COMMERCIALE DE TYPE ARTISANAL DE
POISSONS DEMERSAUX ET PELAGIQUES, DE CRUSTACES DANS LES EAUX
SOUS JURIDICTION MALAGASY**

*(Le présent protocole comprend vingt et deux (22) pages y compris celle-ci
et les sept appendices)*



Handwritten signature or initials.

Article premier : **Objet et conditions particulières du protocole**

En vue de la mise en vente des licences de pêche des produits halieutiques par la République de Madagascar, les deux parties se conviennent de mener une pêche commerciale de poissons, de langoustes et de calmars dans les eaux sous juridiction malagasy.

Le présent protocole est conditionné par le paiement d'une avance de trois cent mille Ariary (Ar 300 000) par navire. Cette avance est défalquée au prorata du montant des redevances pour chaque navire au moment de la délivrance de licence. En cas de non-exécution du protocole selon les clauses de l'article 8, celui-ci devient caduc et la somme versée n'est plus remboursable.

Cette avance sera payée à la Trésorerie Principale d'Antananarivo par espèce ou par chèque certifié au nom de Monsieur Le Trésorier Ministériel chargé de l'Agriculture.

La copie de la quittance de paiement fera partie intégrante du protocole. La date de signature du protocole ne doit pas être antérieure à celle de la quittance de paiement.

Article 2 : **Zone de pêche**

La zone de pêche dans laquelle s'applique ce Protocole d'Accord concerne les eaux sous juridiction malagasy au-delà de 02 milles nautiques à partir de la ligne de base sur la côte Est de Madagascar et 08 milles nautiques sur la côte Ouest : focalisée dans les districts des 13 régions côtières de Madagascar.

Article 3 : **Les espèces cibles**

Seules les espèces des **poissons demersaux, des poissons pélagiques, des crustacés** sont autorisées pour chaque campagne de pêche couverte par le présent protocole.

Le poids des prises accessoires et accidentelles d'autres familles ne doit pas dépasser **5%** du poids de la capture totale de chaque navire.

Toutes les espèces prohibées et défendues, soit par les réglementations nationales ou internationales notamment les requins et les mammifères marins doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions possibles. Par ailleurs, il est interdit de détacher les ailerons de la carcasse de requins (résolution CTOI n°05/05).

Article 4 : **Navires et techniques de pêche**

Pour la réalisation de la pêche, la société est autorisée à utiliser **SEIZE (16)** navires fileyeurs-ligneurs-caseyeurs battant pavillon malagasy.

Les engins de pêche pouvant être utilisées à la capture sont :

- Filets maillants
- Filets tramails
- Casiers
- Palangre (Pêche à la ligne)

Aucun engin de pêche outre ceux précisés ci-dessus ne doit être présent à bord du navire.



Les caractéristiques des navires, dûment certifiées par les autorités compétentes, les permis de navigation valides doivent être joints à la demande de licences (appendice 1) à adresser au MINISTÈRE EN CHARGE DE LA PÊCHE. La date de délivrance de ce certificat ne doit pas dépasser 3 mois.

Tous les navires doivent être conformes aux dispositions réglementaires du Code Maritime Malagasy en vigueur. Le Ministère en charge de la Marine Marchande doit délivrer les autorisations de navigation après visite de mise en service des navires.

Les navires doivent arborer les marques d'immatriculation et l'indicatif d'appel conformément aux normes internationales et à la réglementation Malagasy en vigueur. Toutes les marques devraient être apposées sur les deux côtés du navire (bâbord et tribord). Les dimensions minimales de chaque lettre sont de 45 cm de hauteur et de 6 cm de largeur. Ces marques doivent être peintes en blanc sur fond noir ou en noir sur fond blanc. L'indicatif d'appel doit être écrit sur la partie latérale la plus visible du navire et aussi haute que possible.

Les engins de pêche fixes, doivent arborer le N° d'autorisation du MINISTÈRE EN CHARGE DE LA PÊCHE porté sur la licence de pêche. Les engins doivent être signalisés.

Article 5: Conditions d'exercices de la pêche

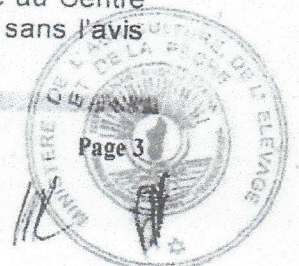
- a) Utilisation d'un dispositif de repérage par satellite en état de fonctionnement selon les dispositions de l'appendice 3 du présent protocole.
- b) Prise en charge des coûts d'un observateur du Centre de Surveillance des Pêches mandaté par le Ministère en charge de la Pêche sur tous les navires (Appendice 2).
- c) Débarquement de la totalité de la capture à terre. Aucun transbordement en mer ne peut être effectué.
- d) Pour le suivi des captures un journal de bord (Log Book) doit être institué.
- e) Sans préjudice de celle prévue par l'article 2 ci-dessus, la détention des captures autres que les espèces cibles n'est pas autorisée.
- f) La Société doit prouver qu'elle dispose d'une base à terre pour la transformation, conditionnement et/ou stockage des produits, telle que stipulé par les articles 12-3-b) et 18 du Décret 2016-1492 du 06 décembre 2016.

Article 6 : Contrôle du navire avant le début de campagne

Avant de pouvoir exercer, chaque navire demandeur de licence doit faire obligatoirement l'objet d'une inspection par le Centre de Surveillance des Pêches dans un port convenu de commun accord entre les deux parties. La Société est ainsi tenue d'informer quinze (15) jours à l'avance le Centre de Surveillance des Pêches pour définir le port d'inspection.

Sont notamment inspectés et contrôlés les engins de pêche, les locaux servant au traitement et à la conservation des produits à bord, la balise satellite et le système de communication HF/VHF.

La Société est tenue de déposer les caractéristiques des engins de pêche au Centre de Surveillance des Pêches. Le navire ne peut faire sa première marée sans l'avis favorable du Centre de Surveillance des Pêches.



Toutefois, le Centre de Surveillance des Pêches peut faire des contrôles et inspections inopinés en cours de campagne.

Article 7 : Licence de pêche

La pêche ne peut être effectuée que par les navires munis d'une licence de pêche délivrée par le MINISTÈRE EN CHARGE DE LA PÊCHE, ou à défaut, d'une autorisation provisoire délivrée par la Direction en charge de la Pêche.

La validité de la licence est annuelle et se termine le 31 décembre de chaque année et le renouvellement se fait obligatoirement sur demande écrite à adresser au MINISTÈRE EN CHARGE DE LA PÊCHE avec présentation de la licence originale.

L'original de la licence doit être détenu à bord du navire pour être présenté aux agents officiels de la République de Madagascar.

La licence ne peut être délivrée qu'après justification du paiement des redevances. Toutefois, une autorisation provisoire peut être délivrée à la Société.

Article 8 : Remplacement du navire

La licence n'est pas transférable. Par conséquent, le remplacement d'un navire par un autre n'est pas autorisé sauf problèmes techniques majeurs. Dans ces cas, le remplacement ne peut se faire que sur autorisation du MINISTÈRE EN CHARGE DE LA PÊCHE par un navire de mêmes caractéristiques.

Le cas échéant, le navire de remplacement sera muni d'une nouvelle licence de pêche délivrée par le MINISTÈRE EN CHARGE DE LA PÊCHE suivant les conditions stipulées dans le présent Protocole.

Article 9 : Durée du protocole

La durée du Protocole qui prend effet à partir de sa date de signature par les parties concernées est de trente-six (36) mois.

Si aucune licence n'est demandée dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de signature du protocole, celui-ci (i.e. le protocole) devient caduc et non avenu.

La demande de renouvellement doit être adressée au MINISTÈRE EN CHARGE DE LA PÊCHE par la Société trois (3) mois avant la fin de la période du présent Protocole.

Nonobstant le paragraphe premier, le MINISTÈRE EN CHARGE DE LA PÊCHE peut en tout temps annuler le présent protocole si des indications de surexploitation de la ressource sont enregistrées ou démontrées sur le fondement de critères techniques.

Néanmoins, les licences délivrées pour l'année en cours resteront valides jusqu'au 31 décembre, mais ne seront plus renouvelées.

Article 10 : Redevance

Le montant de redevance annuelle, calculé en fonction des caractéristiques, du type de navire et des espèces cibles, est fixé par un Arrêté Interministériel. Toute année commencée est due. Aucun paiement ne peut être effectué sans l'aval du Ministère chargé de la Pêche. Quel que soit le motif, les redevances déjà payés ne peuvent plus faire l'objet de remboursement.

Article 11: Mode de paiement



En terme du présent protocole, la Société versera à la Trésorerie Ministérielle chargée de l'Agriculture/AMPA d'Antananarivo par espèce ou par chèque certifié au nom de Monsieur Le Trésorier Ministériel chargé de l'Agriculture, la redevance correspondante.

La totalité des redevances pour une année d'exercice est payable au moins quinze (15) jours avant l'entrée en activité de chaque navire.

Article 12 : Rapports de pêche

Pendant ses activités dans sa zone de pêche, le capitaine du navire est tenu de remplir une fiche de pêche dont le modèle lui sera remis avec la licence.

Cette fiche de pêche mensuelle remplie en deux (2) exemplaires sera retournée par voie recommandée avec accusé de réception au MINISTÈRE EN CHARGE DE LA PÊCHE. Le 1^{er} exemplaire à Monsieur Le Directeur de la Gestion et du Développement de la Pêche B.P. 1699 ANTANANARIVO 101 et le 2^{ème} à Monsieur Le Directeur Exécutif du Centre de Surveillance des Pêches, B.P. 60114 ANTANANARIVO 101.

Les fiches de pêche mensuelles doivent être parvenues au plus tard vingt (20) jours après la date de débarquement signalée par la Société ou le capitaine du navire.

Parallèlement à cela, le capitaine doit transmettre au Centre de Surveillance des Pêches un résumé succinct de ses activités (zone de pêche, capture, effort de pêche) une fois par mois. Un modèle de fiche de rapport succinct sera remis au capitaine lors de la délivrance de la licence.

En outre, le capitaine établira également un rapport sur les autres navires ou embarcations qu'il a vus pêcher dans la Zone Economique Exclusive malagasy en indiquant notamment leur nom, pavillon, type, indicatif d'appel, position, activités, date et heure où il les a observés. La Société enverra ce rapport au Centre de Surveillance des Pêches.

Le MINISTÈRE EN CHARGE DE LA PÊCHE peut exiger à la Société d'autres renseignements complémentaires, si besoin est.

Article 13: Observateurs

Chaque navire doit prendre à bord un observateur malagasy du Centre de Surveillance des Pêches pour toute la durée du protocole à partir d'un port convenu à l'avance, avec le Centre de Surveillance des Pêches.

L'observateur doit être titulaire d'une carte professionnelle et d'un fascicule de marin et il est tenu, en outre de respecter les instructions de sécurité établies à bord.

Les frais relatifs à l'embarquement d'un observateur, fixés par voie d'arrêté, sont pris en charge par l'armateur et seront versés au Centre de Surveillance des Pêches.

La Société remboursera la prise en charge des frais de déplacement de l'observateur de son domicile au port d'embarquement.

Par ailleurs, elle doit payer l'indemnité de l'observateur. Le Capitaine est tenu de fournir tous les documents et les éléments demandés par l'observateur de façon à faciliter sa mission, conformément à l'appendice 2.



Au cas où le navire ne se présente pas au moment convenu dans le port ainsi fixé pour embarquer un observateur, la Société est tenue de régler les frais relatifs à l'immobilisation de l'observateur durant l'attente au port (hébergement, nourriture).

Article 14: Embarquement des marins.

Pour chaque navire, au moins 80% des marins embarqués en permanence pendant la durée de la campagne de pêche doivent être de nationalité malagasy.

Le salaire des marins embarqués est fixé de commun accord entre la Société et les intéressés. Ce salaire doit couvrir les avantages de la sécurité sociale.

Article 15 : Inspections et surveillance des activités de pêche

La montée à bord et l'accomplissement des tâches de tout agent dûment mandaté par la République de Madagascar en charge de l'inspection, du contrôle et de la surveillance des pêches doivent être facilités.

Procédure en cas d'arraisonnement :

a) Transmission de l'information

Le MINISTÈRE EN CHARGE DE LA PÊCHE informe la Société dans un délai maximum de 48 heures, de tout arraisonnement du navire de pêche opérant dans le cadre du protocole.

De même, la Société est tenue informée du déroulement des procédures entamées et des sanctions prises.

b) Règlement de l'arraisonnement

Conformément aux dispositions de la loi des pêches et des règlements y afférents, l'infraction peut se régler :

- Soit par voie transactionnelle, et dans ce cas, le montant de l'amende est appliqué conformément aux dispositions de la loi à l'intérieur d'une fourchette comprenant un minimum et un maximum prévu dans la législation malagasy en vigueur
- Soit par voie judiciaire au cas où l'affaire n'a pas pu être réglée par la procédure transactionnelle

Pour les deux cas, la main levée du navire est obtenue et son équipage est autorisé à quitter le port :

- Soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle sur présentation du récépissé du règlement ;
- Soit dès le dépôt d'une caution bancaire destinée à garantir le paiement des amendes, confiscation et frais encourus en attendant l'accomplissement de procédure judiciaire, sur présentation d'une attestation de dépôt de caution.

Article 16 : Système de suivi des navires de pêche par satellite

En application de la Loi 2015-053 du 03 Février 2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture en son article 59 en matière de suivi des navires de pêche, chacun des navires énumérés à l'article 3 doit être équipé d'un dispositif de repérage par satellite



fonctionnel à son bord durant toutes ses activités à l'intérieur des eaux sous juridiction malagasy.

A cet effet, la délivrance d'une licence de pêche est conditionnée par le bon fonctionnement du dispositif.

Les renseignements à transmettre par la Société au Centre de Surveillance des Pêches pour le bon déroulement du système sont en appendice 3.

En cas de non fonctionnement de la balise, le navire doit se référer à l'appendice 3.

Article 17 : Prévention

Le capitaine du navire prendra toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir la pollution ou toute autre action portant préjudice à la nature de l'océan et des ressources biologiques marines.

Article 18 : Autres dispositions

Le Ministère en charge de la pêche peut apporter des modifications sur les clauses du présent protocole en informant la société dans un délai de trois (03) mois avant leur entrée en vigueur.

Toutes modifications feront l'objet d'un avenant.

Toutes infractions aux dispositions du présent protocole seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des titres VII, VIII et IX de la loi n° 2015-053 du 03 Février 2016 portant code de la Pêche et de l'Aquaculture

Article 19 : Règlement des différends

Tout différend résultant de l'application du présent Protocole sera réglé à l'amiable. Si le règlement à l'amiable s'avère impossible, le litige sera soumis à l'examen d'un arbitrage dont la composition sera arrêtée par les deux parties.

Article 20 : Dénonciation ou renonciation

L'une des deux parties peut renoncer au Protocole si ce dernier est déjà exécuté, en informant l'autre au moins trois (3) mois avant la date à laquelle, elle pense rendre effective sa renonciation.

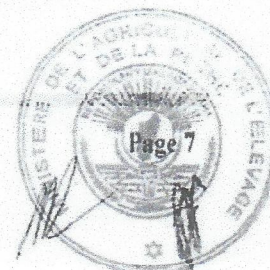
Pendant ce temps, les deux parties régleront entre elles tout problème en suspens.

Article 21 : Adresses pour les correspondances

Pour leurs correspondances, les deux parties utiliseront toutes les formes de communication comprenant notamment l'envoi postal, le courrier express par avion, le télégramme, le télex, le fax, ... aux adresses suivantes :

Le Ministère de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche
BP : 1699 Antananarivo
Tél : 261 20 22 406 50
Fax : 261 20 22 409 00 ou 490 14

Pour la Société
COTE D'OR
AMPILAOLAVA AMBALAMANASY
CAR IV ANTSINANANA
501 TOAMASINA



Fait à Antananarivo le. 19 SEP 2019

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE



RASOANIRAINY Michel
Jinot Benjamin

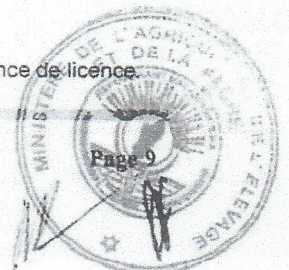
APPENDICE 1

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE¹

1. Nouvelle demande ¹ ou renouvellement ²
2. Numéro de la licence de pêche en cas de renouvellement, licence jointe) :
.....
3. Nom du navire :
4. Nationalité :
5. Pavillon antérieur :
6. Pavillon du Navire :
7. Durée de validité : du ___/___/___ au ___/___/___
8. Année de construction : A
9. Nom de l'armateur :
10. Adresse de l'armateur :
11. Nom et adresse de l'affréteur, si différent des points 4 et 5 :
12. Nom et adresse du représentant officiel à Madagascar :
.....
13. Nom du Capitaine du navire :
14. Type du navire :
 Senneur :
- Palangrier :
- Chalutier d'eaux profondes :
- Autres à préciser :
15. Numéro d'immatriculation :
16. Identification extérieure du navire :
...../.....
17. Port et pays d'enregistrement :
.....
18. Indicatif d'appel radio et fréquence :
19. Longueur Hors Tout du navire : mètres
20. Largeur Hors Tout du navire : mètres
21. Tonnage Jauge Brut (TJB) :
22. Tonnage Jauge Net (TJN) :
23. Puissance du moteur principal : CV
24. Marque du moteur principal :
25. Capacité de congélation : tonnes par jour
26. Nombre de cales de stockage :
27. Capacités respectives des cales :
 Cale 1 : m³
 Cale 2 : m³
 Cale 3 : m³
 Cale 4 : m³
 Cale 5 : m³

¹Toutes les informations demandées sont obligatoires. Une omission peut entraîner la non délivrance de licence.

² Cocher la case correspondante



- Cale 6 :m³
 Total :m³
28. Autres équipements de communication :
 Téléphone :
 Fax :
 Télex :
 E-mail :
29. Equipement d'aide à la pêche :

30. Effectif de l'équipage par nationalité :
31. Moyens de détection et de communication :
 Radio HF :
 Radio VHF :
 SATELLITE :
 INMARSAT A :
 INMARSAT B :
 INMARSAT C :
 RADAR :
 SONAR :
 SONDEUR :
 NET SONDE :
 TRACEUR DE ROUTE :
 PILOTE AUTOMATIQUE :
 AUTRES :
32. Type de balise :
 ARGOS : 1
 Identification :
 INMARSAT C : 1
 Identification :
 DNID :
 Numéro de membre :
 AUTRES A PRECISER :

Je soussigné,..... certifie
 l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus et m'engage à les respecter.

.....
 (Cachet et signature de l'armateur)
 (Date)



APPENDICE 2

EMBARQUEMENT DES OBSERVATEURS

Les navires cités à l'article 2 du protocole d'accord autorisés à pêcher, prennent à bord un observateur du Centre de Surveillance des Pêches muni d'une carte professionnelle et d'un livret maritime. Le temps de présence de l'observateur à bord est fixé par le Centre de Surveillance des Pêches, sans que pour autant il ne dépasse, en règle générale, les délais nécessaires pour effectuer ses tâches.

A bord, l'observateur :

1. Observe, enregistre et rapporte les activités de pêche des navires ;
2. Vérifie la position des navires engagés dans des opérations de pêche ;
3. Procède à des opérations d'échantillonnage biologique dans le cadre de programmes scientifiques ;
4. Fait le relevé des engins de pêche utilisés et prend des photos des activités ;
5. Collecte les données de captures relatives à la zone de pêche pendant sa présence à bord ;
6. Prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent ni entravent les opérations de pêche ;
7. Respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord, ainsi que la confidentialité de tous documents appartenant au dit navire ;
8. Rédige un rapport de marée qui est transmis au Centre de Surveillance des Pêches de Madagascar.

A cet effet, l'armateur ou le capitaine du navire de pêche doit :

1. permettre à l'observateur de monter à bord du navire pour y exercer ses fonctions et de rester à bord du navire pendant la période précisée dans la demande ;
2. fournir une aire de travail appropriée qui comporte une table et dont l'éclairage est suffisant ;
3. fournir les renseignements qu'il possède sur les activités de pêche dans la zone de pêche malgache ;
4. donner la position du navire (longitude et latitude) ;
5. envoyer et recevoir ou permettre d'envoyer et de recevoir des messages au moyen du matériel de communication se trouvant à bord du navire ;
6. donner accès à toutes les parties du navire où se déroulent les activités de pêche, de transformation et d'entreposage ;
7. permettre de prélever des échantillons ;
8. fournir des installations d'entreposage convenables pour ses échantillons, sans porter préjudice aux capacités de stockage du navire ;



9. prêter assistance pour examiner et mesurer des engins de pêche à bord du navire ;
10. permettre d'emporter les échantillons et les documents obtenus pendant son séjour à bord;
11. lorsque l'observateur reste à bord du navire pendant plus de quatre heures consécutives, lui assurer le gîte et les vivres, le traitant à cet égard au même titre que les officiers du navire.

